

Art. 6. — L'indemnité spécifique de poste prévue à l'article 5 ci-dessus, n'est pas exclusive de l'indemnité de zone géographique instituée par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 susvisé.

Elle est servie pour les journées effectivement travaillées et elle est soumise à la cotisation de sécurité sociale de retraite.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents publics visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, bénéficient, en outre et selon le cas, des avantages suivants :

1) un logement de fonction est concédé par nécessité absolue de service au profit des personnels visés aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Toutefois, une indemnité mensuelle de logement dont le montant est fixé à 1000 DA pour les personnels visés à l'article 2 ci-dessus, et à 1500 DA pour les personnels visés à l'article 3 ci-dessus, est allouée lorsque le logement n'est pas immédiatement disponible, en attendant une mise à disposition.

2) un congé de dix (10) jours calendaires, en plus du congé annuel légal de détente,

3) une majoration d'ancienneté de trois (3) mois par année de service effectif, prise en compte au titre de l'avancement d'échelon, ainsi que pour toute nomination ou promotion à un grade ou à un poste supérieur dans les conditions prévues par le décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 susvisé.

La majoration d'ancienneté n'est accordée que pour un séjour d'au moins trois (3) années dans l'une des wilayas et communes prévues à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, lorsque la durée du séjour est inférieure à trois (3) années, la majoration d'ancienneté est calculée conformément aux dispositions du décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 susvisé.

Art. 8. — Nonobstant les dispositions de l'article 7, point 1 ci-dessus, une indemnité mensuelle de logement d'un montant de 1.000 DA est versée aux personnels concernés exerçant dans l'une des wilayas ou partie de wilayas prévues par le présent décret et disposant d'un logement personnel.

Art. 9. — Des aménagements à l'organisation du travail peuvent être arrêtés par décision du ministre concerné, après avis de l'autorité chargée de la fonction publique, en vue de tenir compte des spécificités et des sujétions inhérentes aux zones géographiques et aux postes de travail.

Art. 10. — A titre exceptionnel et pour une période transitoire de trois (3) années, à compter de la date de publication du présent décret et nonobstant les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière de recrutement, les personnels visés à l'article 2 ci-dessus appelés à exercer dans les wilayas prévues par le présent décret, peuvent, sur demande de l'administration concernée et après accord de l'autorité chargée de la fonction publique, être recrutés directement dans la limite des postes budgétaires ouverts, parmi les candidats justifiant des titres et diplômes exigés par le statut particulier applicable à l'emploi postulé.

Art. 11. — Dans le cadre des dispositions de l'article 10 ci-dessus, les personnels résidents dans les wilayas ou partie des wilayas prévues par le présent décret, bénéficient d'une priorité pour l'accès aux emplois budgétaires disponibles.

Art. 12. — Les personnels bénéficiaires des dispositions du présent décret sont tenus d'exercer pendant une période minimale de trois (3) années dans l'une des wilayas ou partie des wilayas concernées.

Art. 13. — Une instruction conjointe du ministère des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 14. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1996 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Béchar, le 9 Joumada El Oula 1416, correspondant au 4 octobre 1995.

Mokdad SIFI.

★

Décret exécutif n° 95-301 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 fixant les modalités de mise en œuvre du système de remboursement des frais de transport terrestre des marchandises liés à l'approvisionnement des chefs-lieux de wilayas et à la distribution intra-wilaya dans les régions du sud du pays.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116-2° ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989, relative aux prix ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 140 ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-399 du 27 octobre 1991 relatif aux modalités d'allocation des subventions du fonds de compensation des prix ;

Vu le décret exécutif n° 95-299 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 modifiant et complétant le décret n° 84-23 du 4 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé "Fonds de compensation" ;

Décète :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 140 de l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 susvisée, le présent décret a pour objet de définir et de fixer les modalités de mise en œuvre des procédures de remboursement des frais de transport terrestre de marchandises liés à l'approvisionnement des chefs-lieux des wilayas et à la distribution intra-wilayas dans les régions du sud.

Art. 2. — Le remboursement des frais de transport terrestre de marchandises pour l'approvisionnement des régions du sud constitue le soutien de l'Etat pris en charge par le compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-041 intitulé "Fonds de compensation" en vue d'améliorer la régularité des approvisionnements dans les régions du sud.

Art. 3. — Les frais de transport terrestre de marchandises, cités à l'article 2 ci-dessus, sont ceux induits par l'approvisionnement et la distribution des marchandises au niveau des wilayas dont la liste figure en annexe I-A du présent décret.

Les wilayas citées en annexe I-B, bénéficient uniquement du remboursement des frais de transport terrestre de marchandises liés à l'approvisionnement du chef-lieu de wilaya.

Art.4. — La liste des marchandises, devant bénéficier d'un remboursement des frais de transport terrestre de marchandises au titre de l'approvisionnement du chef-lieu de wilaya et de la distribution intra-wilayas, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances.

Art. 5. — Le remboursement des frais de transport terrestre de marchandises s'effectue au profit de l'opérateur qui assure effectivement la fonction d'approvisionnement et/ou de distribution au niveau des wilayas figurant en annexe I du présent décret.

Art. 6. — Les crédits nécessaires au remboursement des frais de transport terrestre de marchandises sont alloués par le ministre chargé du commerce aux directeurs de la concurrence et des prix des wilayas prévues à l'annexe I du présent décret.

Art. 7. — Sur la base du programme annuel de transport terrestre de marchandises au titre de l'approvisionnement de la wilaya et de la distribution intra-wilayas, élaboré par le directeur de la concurrence et des prix et approuvé par le wali, le directeur de la concurrence et des prix détermine les besoins trimestriels de financement au titre du remboursement des frais de transport terrestre de marchandises et saisit le ministre chargé du commerce aux fins de leur prise en charge par le fonds de compensation.

Le programme annuel est élaboré conformément aux annexes II et III du présent décret.

Art. 8. — Pour la mise en œuvre des remboursements des frais de transport terrestre de marchandises, le directeur de wilaya de la concurrence et des prix soumet au ministre chargé du commerce les demandes d'avances relatives aux besoins trimestriels de financement au titre du remboursement des frais de transport terrestre de marchandises dont les modèles sont présentés en annexes IV et V du présent décret.

La régularisation de ces avances doit s'effectuer, au plus tard la fin du mois suivant la clôture du trimestre considéré, par la transmission au ministre chargé du commerce d'un état trimestriel des réalisations physiques et financières dont le modèle figure en annexe VI et VII du présent décret.

A défaut de ces documents dans les délais impartis, les subventions du fonds de compensation seront suspendues.

Art. 9. — Le bilan annuel des réalisations physiques et financières au titre du remboursement des frais de transport terrestre de marchandises pour l'approvisionnement du chef-lieu de wilaya et la distribution intra-wilaya, présenté selon le modèle figurant en annexe VIII et IX du présent décret, est établi et soumis par le directeur de wilaya de la concurrence et des prix au ministre chargé du commerce, au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice concerné.

Art. 10. — Les services de la direction de la concurrence et des prix et de la commune sont chargés de mettre à la disposition des opérateurs économiques assurant la fonction d'approvisionnement et/ou de distribution les demandes de remboursement des frais de transport terrestre de marchandises pour l'approvisionnement du chef-lieu de wilaya et la distribution intra-wilayas selon le modèle figurant en annexes X et XI du présent décret. /

Art. 11. — Au titre de l'approvisionnement du chef-lieu de wilaya, le remboursement des frais de transport terrestre de marchandises s'effectue sur la base de l'imprimé relatif à la demande de remboursement dont le modèle est présenté en annexe X auquel sont jointes les factures des marchandises transportées et les bons de réception y afférents, attestant de la conformité et de la sincérité de l'opération.

Art. 12. — Au titre de la distribution intra-wilayas, le remboursement des frais de transport terrestre de marchandises engagés par les opérateurs à l'intérieur d'une même wilaya s'opérera suivant la même procédure. Toutefois, l'imprimé dont le modèle est présenté en annexe XI du présent décret, doit être visé par le président de la commune ou son représentant dûment mandaté et le directeur de wilaya de la concurrence et des prix.

Art. 13. — Le directeur de wilaya de la concurrence et des prix et le président de la commune, chacun en ce qui le concerne, et après vérification de la régularité et de la sincérité des informations figurant sur les demandes de remboursement et dûment signées par l'opérateur, apposent leur visa attestant de la réalisation de l'opération d'approvisionnement et/ou de distribution.

Art. 14. — Sur la base de la demande de remboursement des frais de transport terrestre de marchandises, revêtue des visas prévus par l'article 13 ci-dessus, le directeur de wilaya de la concurrence et des prix territorialement compétent procède au mandatement.

Art. 15. — Les demandes de remboursement des frais de transport terrestre de marchandises liés à l'approvisionnement du chef-lieu de wilaya et à la distribution intra-wilaya, sont établies sur la base d'un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des transports.

Art. 16. — Au titre du suivi et du contrôle des avances accordées par le fonds de compensation, il est ouvert au niveau de chaque direction de wilaya de la concurrence et des prix concernée, un registre destiné à retracer les opérations de remboursement des frais de transport terrestre de marchandises liés à l'approvisionnement du chef-lieu de wilaya dit "registre inter-wilayas" et un registre destiné à retracer les opérations de remboursement des frais de transport terrestre de marchandises liés à la distribution au niveau de la wilaya dit "registre intra-wilaya".

Ces registres sont cotés et paraphés par le ministre chargé du commerce et comportent les éléments d'information suivants :

- numéro d'ordre de l'opération
- nom et prénom, ou raison sociale du bénéficiaire ;
- adresse ;
- numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- domiciliation bancaire (numéro de compte et agence) ;
- factures (numéros et dates) ;
- bons de réception (numéros et dates) ;
- montant remboursé.

Art. 17. — Les pièces justificatives des données physiques et financières déclarées sur les documents cités aux articles 11 et 12 doivent être conservées par l'opérateur économique concerné et présentées à l'occasion du contrôle *a posteriori*, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Béchar, le 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE LA CONCURRENCE
ET DES PRIX DE LA WILAYA

DE

WILAYAS COUVERTES PAR LE SYSTÈME DE
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT
TERRESTRE DE MARCHANDISES

A - Pour l'approvisionnement des chefs-lieux des wilayas et la distribution intra-wilaya dans les régions du Sud.

- Adrar
- Tamenghasset
- Tindouf
- Illizi

B - Pour l'approvisionnement des chefs-lieux des wilayas.

- El Oued
- Ouargla
- Ghardaïa
- Béchar
- El Bayadh
- Naâma

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DU COMMERCE

DIRECTION DE LA CONCURRENCE
ET DES PRIX DE LA WILAYA

DE :.....

ANNEE :.....

PROGRAMME ANNUEL DE TRANSPORT TERRESTRE
DE MARCHANDISES AU TITRE DE L'APPROVISIONNEMENT
DES CHEFS-LIEUX DES WILAYAS DES REGIONS DU SUD DU PAYS

INTRAWILAYA

Désignation des produits	POLE D'APPROVISIONNEMENT :			POLE D'APPROVISIONNEMENT :			TOTAUX	
	- Wilaya de :			- Wilaya de :			Quantités (tonne)	Montant des frais de transport
	- Opérateur (s) :			- Opérateur (s) :				
	Quantités (tonne)	Distance au chef-lieu de wilaya	Montant des frais de transport	Quantités (tonne)	Distance au chef-lieu de wilaya	Montant des frais de transport		
TOTAL								

Fait à, le

Le directeur de la concurrence et des prix
(cachet et signature)

Fait à le

Le Wali

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE LA CONCURRENCE
ET DES PRIX DE LA WILAYA

DE

EXERCICE :

PROGRAMME ANNUEL DE TRANSPORT TERRESTRE
DE MARCHANDISES POUR LA DISTRIBUTION AU NIVEAU
DES WILAYAS DES REGIONS DU SUD DU PAYS

I N T E R - W I L A Y A S

Désignation des produits	Localité de :			Localité de :			TOTAUX	
	Quantités (tonne)	Distance au chef-lieu de wilaya	Montant des frais de transport	Quantités (tonne)	Distance au chef-lieu de wilaya	Montant des frais de transport	Quantités (tonne)	Montant des frais de transport
TOTAL								

Fait à, le

Le directeur de la concurrence et des prix
(cachet et signature)

Fait à, le

Le Wali

ANNEXE IV

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE LA CONCURRENCE
ET DES PRIX DE LA WILAYA

DE

EXERCICE

DEMANDE D'AVANCES DU FONDS DE COMPENSATION
(Prise en charge des frais de transport terrestre de marchandises)

I N T E R - W I L A Y A S

PERIODE DU AU

PRODUITS A TRANSPORTER	ORIGINE MARCHANDISE	DESTINATION MARCHANDISE	QUANTITES (TONNE)	MONTANTS (DA)
T O T A L				

Fait à....., le

Visa du directeur de la concurrence et des prix

ANNEXE V

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE LA CONCURRENCE
ET DES PRIX DE LA WILAYA

DE :

EXERCICE :

DEMANDE D'AVANCES DU FONDS DE GOMPENSATION
(Prise en charge des frais de transport terrestre de marchandises)

I N T R A - W I L A Y A

PERIODE DU AU

PRODUITS A TRANSPORTER	ORIGINE MARCHANDISE	DESTINATION MARCHANDISE	QUANTITES (TONNE)	MONTANTS (DA)
T O T A L				

Fait à....., le

Visa du directeur de la concurrence et des prix

ANNEXE VI

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE LA CONCURRENCE
ET DES PRIX DE LA WILAYA

DE

ETAT TRIMESTRIEL DES REALISATIONS PHYSIQUES
ET FINANCIERES RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS
DE TRANSPORT TERRESTRE DE MARCHANDISES POUR L'APPROVISIONNEMENT
DES CHEFS-LIEUX DES WILAYAS DES REGIONS DU SUD DU PAYS

INTER - W I L A Y A S

U = DA

Désignation des produits	OPERATEUR			OPERATEUR			TOTAUX	
	Quantités (tonne)	Distance au chef-lieu de wilaya	Montant des frais de transport remboursés	Quantités (tonne)	Distance au chef-lieu de wilaya	Montant des frais de transport remboursés	Quantités (tonne)	Montant des frais de transport remboursés
TOTAL								

Fait à....., le

Date et visa du directeur de la concurrence et des prix

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION DE LA CONCURRENCE
ET DES PRIX DE LA WILAYA

DE :

INTER - W I L A Y A S

$$U = DA$$

Désignation des produits	OPERATEUR :.....			OPERATEUR :.....			TOTAUX	
	Quantités distribuées (tonne)	Distance au chef-lieu de wilaya	Montant des frais de transport remboursés	Quantités distribuées (tonne)	Distance au chef-lieu de wilaya	Montant des frais de transport remboursés	Quantités distribuées (tonne)	Montant des frais de transport remboursés
TOTAL								

Fait à....., le

Date et visa du directeur de la concurrence et des prix

ANNEXE VIII

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE LA CONCURRENCE
ET DES PRIX DE LA WILAYA

DE

BILAN ANNUEL DES REALISATIONS PHYSIQUES ET FINANCIERES RELATIF
AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT TERRESTRE DE MARCHANDISES
POUR L'APPROVISIONNEMENT DES CHEFS-LIEUX DE WILAYA DES REGIONS DU SUD

I N T E R - W I L A Y A S

U = DA

Désignation des produits	OPERATEUR :		OPERATEUR :		TOTAUX	
	Quantités (tonne)	Montant des frais de transport remboursés	Quantités (tonne)	Montant des frais de transport remboursés	Quantités (tonne)	Montant des frais de transport remboursés
TOTAL						

Fait à, le

Date et visa du directeur de la concurrence et des prix

ANNEXE IX

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE LA CONCURRENCE
ET DES PRIX DE LA WILAYA

DE :

BILAN ANNUEL DES REALISATIONS PHYSIQUES ET FINANCIERES RELATIF
AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT TERRESTRE DE MARCHANDISES
POUR LA DISTRIBUTION AU NIVEAU DES WILAYAS DES REGIONS DU SUD

I N T E R - W I L A Y A S

U = DA

Désignation des produits	OPERATEUR :		OPERATEUR :		TOTAUX	
	Quantités distribuées (tonne)	Montant des frais de transport remboursés	Quantités distribuées (tonne)	Montant des frais de transport remboursés	Quantités distribuées (tonne)	Montant des frais de transport remboursés
TOTAL						

Fait à, le

Date et visa du directeur de la concurrence et des prix

ANNEXE X

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE LA CONCURRENCE
ET DES PRIX DE LA WILAYA

DE :

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES LIES A L'APPROVISIONNEMENT DES REGIONS DU SUD DU PAYS

I N T E R - W I L A Y A S

NOM OU RAISON SOCIALE :

ACTIVITE :

ADRESSE :

N° D'IMMATRICULATION AU RC :

COMPTE BANCAIRE :

EXERCICE :

U = DA

Facture d'achat N° et date	Origine marchandise	Destination marchandise	Distance parcourue (KM)	Quantités livrées (tonne)	Tarif unitaire (DA/tonne)	Montants à Rembourser
TOTAL						

Joindre à la présente demande :

- copies des factures d'achat des quantités livrées,
- bons de réception des marchandises.

Fait à, le

L'opérateur
(cachet et signature)

Fait à, le

Le directeur de la concurrence et des prix
(cachet et visa)

ANNEXE XI

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DU COMMERCE

DIRECTION DE LA CONCURRENCE
ET DES PRIX DE LA WILAYA

DE :

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES LIES
A LA DISTRIBUTION DES PRODUITS AU NIVEAU DES WILAYAS DES REGIONS SUD

INTER-WILAYAS

NOM OU RAISON SOCIALE :

ACTIVITE :

ADRESSE :

N° D'IMMATRICULATION AU R.C :

COMPTE BANCAIRE :

PERIODE :

$$U = DA$$

Facture d'achat N° et date	Origine marchandise	Destination marchandise	Distance parcourue (KM)	Quantités livrées (tonne)	Tarif unitaire (DA/tonne)	Montants à rembourser
TOTAL						

Joindre à la présente demande :

- copies des factures d'achat des quantités livrées,
- bons de réception des marchandises.

Fait à, le <u>L'opérateur</u> (cachet et signature)	Fait à, le <u>Le président de la commune</u> (cachet et visa)	Fait à, le <u>Le directeur de la concurrence et des prix</u> (cachet et visa)
---	---	---